

Le Président  
de la République Française.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu la demande présentée par l'association dite "Yacht Club de France", de Paris, en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, en date du 23 Janvier 1914;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 1<sup>er</sup> Avril 1914;

Le Journal Officiel du 15 Décembre 1901 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901;

Les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'association;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire  
L'avis du Préfet de la Seine, du 29 Avril 1914;

L'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande en date du 28 Février 1914;

La loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901;

Le Conseil d'Etat entendu,

**D E C R E T E :**

**- ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'association dite "Yacht Club de France", dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

**- ARTICLE 2 -**

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 30 Juillet 1914.

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: L. MALVY.

pour ampliation:

Le Sous-Directeur,  
Chef du Bureau du Cabinet,

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME

L'Administrateur Civil  
Chef du Bureau  
des Groupements et Associations



Denise ANGUIL